

PREFÈTE DE LA HAUTE-MARNE

Préfecture

CHAUMONT, le 14 avril 2020

Direction des Services du Cabinet

Service des sécurités

pref-armes@haute-marne.gouv.fr

Madame, Monsieur,

En cette période d'état d'urgence sanitaire, je tenais à vous informer que l'ordonnance n°2020-306 du 25 mars 2020 a prévu des aménagements aux délais relatifs aux autorisations administratives (en l'occurrence les autorisations d'acquisition et de détention d'armes de catégories A1 ou B) et à la réalisation des formalités et prescriptions imposées par la réglementation (en l'occurrence le délai pour acquérir une arme soumise à autorisation ou les séances contrôlées de pratique du tir).

1 / LES DÉLAIS D'EXPIRATION DES AUTORISATIONS DE DÉTENTION D'ARMES

Les autorisations de détention d'armes sont prorogées de plein droit pour une durée de deux mois à compter de l'expiration de la période d'état d'urgence sanitaire augmentée d'un mois, dès lors que leur échéance est intervenue à compter du 12 mars 2020.

L'état d'urgence sanitaire ayant été déclaré pour une durée de deux mois à compter du 24 mars 2020, sous réserve de sa prorogation, les autorisations de détention d'arme dont le terme est postérieur au 12 mars 2020 et antérieur au 23 juin 2020 inclus, dont les demandes de renouvellement ont été déposées régulièrement, seront prorogées jusqu'au 23 août 2020 inclus, si elles n'ont pas été traitées et notifiées avant cette date par l'administration.

2 / LES DÉLAIS D'ACQUISITION D'ARME SOUMISE A DÉCLARATION

Le délai d'acquisition d'arme prévu par l'article R.312-12 du code de la sécurité intérieure (6 mois à compter de la notification de l'autorisation) arrivé à terme entre le 12 mars 2020 et le 23 juin 2020 inclus est reporté.

L'acquisition d'une arme peut être régulièrement effectuée avant l'expiration d'un nouveau délai égal au délai qui était initialement imparti par l'article R312-12 susmentionné, soit 6 mois, lequel recommence à courir à compter du 24 juin 2020.

En conséquence, toutes les autorisations qui auraient du devenir caduques entre le 12 mars 2020 et le 23 juin 2020 inclus demeurent valides jusqu'au 23 août 2020 inclus, date limite d'acquisition d'arme.

Passé ce délai supplémentaire, les autorisations seront caduques si aucune arme n'a été acquise.

Sont en revanche exclues de cette mesure les autorisations dont la caducité intervient à compter du 24 juin 2020. Le terme de leur délai d'acquisition d'arme ne fait l'objet d'aucun report.

3 / LES DÉLAIS DE RÉALISATION DES TIRS CONTRÔLÉS

L'ordonnance n°2020-306 du 25 mars 2020 ne prévoit pas de supprimer la réalisation des séances contrôlées de pratique du tir qui auraient dû être réalisées entre le 12 mars 2020 et le 23 juin 2020, mais il permet simplement de considérer comme n'étant pas tardifs les tirs contrôlés réalisés dans le délai supplémentaire imparti.

En conséquence, les tirs contrôlés non effectués entre le 12 mars 2020 et le 23 juin 2020 devront être effectués à compter du 24 mai 2020 et jusqu'au 23 août 2020 au maximum, auxquels s'ajouteront les tirs contrôlés qui devront être réalisés à compter du 24 juin 2020 pour lesquels les délais de réalisation ne sont pas reportés.

Dans certaines situations, l'espacement d'au moins deux mois de ces séances contrôlées de pratique du tir, imposé par l'article R. 312-40 du code de la sécurité intérieure pourrait, matériellement, ne pas pouvoir être respecté, dans une situation où les associations de tir sportif pourraient être fortement sollicitées par des tireurs licenciés dont l'autorisation de détention d'arme approche de l'expiration. La possibilité de se dispenser purement et simplement de l'exigence des séances contrôlées de pratique du tir, pendant cette période d'urgence sanitaire est actuellement à l'étude. Je ne manquerai pas de vous informer à nouveau des dispositions qui seront prises.

Mes services se tiennent à votre disposition pour répondre à toute question que vous pourriez leur poser par mail à l'adresse pref-armes@haute-marne.gouv.fr.

Je vous prie d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

Pour la préfète et par délégation
Le directeur des services du Cabinet,



Reynald BEN MIR

Mesdames et Messieurs les armuriers du département
Mesdames et Messieurs les présidents des clubs de tir du département

Copie, pour information, à :

- M. le colonel, commandant le groupement de gendarmerie départementale*
- M. le directeur départemental de la sécurité publique*